

Un nouvel article constitutionnel pour l'encouragement de la gymnastique et des sports

Autor(en): **Hürlimann, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin**

Band (Jahr): **27 (1970)**

Heft 4

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-997401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le sport sur le chemin de la constitution

Pour la première fois dans l'histoire de notre Parlement, le sport fut l'objet d'une discussion de bien deux heures dans une des Chambres fédérales. Du point de vue du sport comme phénomène, ce fait représente un grand tournant historique.

Le 9 décembre 1969, le Conseil des Etats discuta de la disposition constitutionnelle sur l'encouragement de la gymnastique et des sports. Le sport fut pris sous le feu

par plusieurs conseillers. Mais à la fin, tout le monde était d'accord que le sport suisse doit être encouragé.

Le député au Conseil des Etats, le Dr H. Hurlimann, président de la commission consultative, éclaira le problème dans son discours inaugural. Reprenons à cet endroit ses paroles prononcées au seuil de l'année de votation 1970.

Kaspar Wolf

Un nouvel article constitutionnel pour l'encouragement de la gymnastique et des sports

par le député au Conseil des Etats, M. Hans Hurlimann (chr.-soc., Zoug), président de la commission du Conseil des Etats dans la séance du 9 décembre 1969. Trad.: DL.

I

Les débats sur la réforme financière nous ont menés à nouveau dans l'éternelle et traditionnelle tension entre la Confédération et les cantons au sujet de la répartition des compétences. Les délibérations sur le nouveau droit constitutionnel, qu'elle entreprend d'une manière sérieuse et soignée, fait honneur à cette Chambre.

Ce fut le cas la semaine dernière, comme lors de la création des bases constitutionnelles pour le droit foncier et cela ne changera pas pour le nouvel article qui devrait offrir la base pour l'encouragement de la gymnastique et des sports. Les heures que nous consacrons et sacrifions à de tels débats ne sont pas du temps perdu. Le 10 septembre 1969, le Conseil fédéral soumit aux Chambres le message concernant un nouvel article constitutionnel. Les conseils législatifs ont nommé dans leur dernière session de 1969 une commission pour les débats préliminaires. Ces délibérations approfondies eurent lieu le 13 novembre 1969 et j'ai été chargé de vous faire un rapport sur cette séance.

II

Le but de cette proposition est de réaliser un point d'intérêt national: le maintien et l'encouragement de la santé publique. Le point de vue, auquel la Confédération se réfère depuis bientôt un siècle pour édicter des prescriptions concernant la gymnastique des jeunes gens et l'instruction préparatoire, s'élargit pour devenir un nouveau «spectre» du droit public. Le devoir fédéral de la Confédération était de préparer physiquement les jeunes citoyens à leurs tâches de soldat.

Ce cadre est devenu trop étroit. Les plus récentes données statistiques montrent clairement qu'hier notre peuple était plus sain et robuste qu'aujourd'hui. Les multiples causes sont fort bien connues. D'ailleurs l'action 69 nous l'a rappelé d'une manière éclatante au début du mois de novembre 1969. Toutefois, la tâche d'un Etat moderne et progressiste est de guérir les malades et de conserver les membres sains de la société. En conséquence, l'éducation physique du peuple entier, garçons et filles, mais aussi les adultes, devint un postulat présenté par de nombreux cercles qui se préoccupent à juste titre de la santé de notre peuple. C'est pourquoi, les propositions dans le Parlement, les pétitions des cantons et les suggestions d'organisations privées ne manquaient pas. L'examen du problème, du point de vue du droit public, montra très vite que cette activité modifiée et élargie de la Confédération nécessite de nouvelles bases légales. Ainsi, les conditions pour ce projet furent données.

III

La solution proposée est le résultat de la préoccupation de mettre en accord la nécessité politique et les prémisses de droit public. S'ensuit logiquement la proposition d'un nouvel article constitutionnel pour cette activité de la Confédération, modifiée et élargie sous divers points de vue. L'accent de cet article est placé sur l'intensification de la pratique de l'éducation physique dans les écoles primaires et moyennes. En l'occurrence, l'insertion parmi les articles constitutionnels sur les écoles est logique et conforme au système. Cette disposition constitutionnelle offre sans aucun doute les bases légales pour réaliser le but fixé. Sur le chemin de la législation on peut en particulier réaliser les postulats suivants:

- 1) A l'avenir, l'encouragement de la gymnastique et des sports inclura toute la jeunesse. La restriction des contributions et de l'aide fédérales accordées uniquement aux garçons sera supprimée, vu que la majorité l'éprouve comme un préjudice envers les jeunes filles.
Le sport pour la jeunesse inclut soit l'enseignement post scolaire actuel, soit l'encouragement analogue du sport pour les jeunes filles et du sport pour la jeunesse en général. Cet encouragement rendu attractif par ses 25 disciplines sportives restera facultatif.
- 2) A l'avenir, l'éducation physique pour jeunes gens et jeunes filles sera obligatoire dans les écoles élémentaires et moyennes. Aujourd'hui déjà, nous connaissons la gymnastique obligatoire pour les jeunes gens en raison des articles sur la défense nationale et les prescriptions contenues dans l'organisation militaire. C'est pourquoi, l'élargissement aux jeunes filles et aux écoles moyennes est logique et correspond déjà en grande partie aux prescriptions cantonales.
- 3) La Constitution offre, en outre, les bases pour encourager le sport des adultes, pour lequel l'Association nationale d'éducation physique et ses fédérations affiliées s'emploient avec grand mérite. Naturellement, chaque adulte sera libre de saisir les occasions qui lui seront offertes.
- 4) L'instance spéciale, soit l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport à Macolin sera également mentionnée dans cette nouvelle disposition constitutionnelle. Les bases légales actuelles

pour l'E.F.G.S. sont insuffisantes. Justement à cause de l'E.F.G.S., la commission décida de tenir sa séance à Macolin, afin de pouvoir visiter par la même occasion les installations de cette école. La commission peut confirmer l'excellente réputation dont jouit l'école auprès des cercles professionnels et des responsables de l'enseignement postsecondaire. Notre impression fut fort réjouissante et nous sommes contents que le travail de cette école, c'est-à-dire la formation et les recherches, soit mené d'une façon aussi appropriée et progressiste. Aucune oeuvre humaine n'est parfaite. Surtout dans la politique, il est extrêmement difficile de trouver une solution qui satisfasse tout le monde. Ainsi, lors des débats de notre commission des réserves ont été prononcées. Ces objections se mirent en évidence sous deux aspects:

a) La crainte la plus forte remonte aux origines de notre système fédératif. L'encouragement de la gymnastique et des sports incombe-t-il vraiment à la Confédération? En pensant à la souveraineté des cantons sur les écoles, ne vaudrait-il pas mieux que cette tâche reste à la charge des cantons? La réponse ne doit pas se baser sur le critère des tâches importantes ou moins importantes. Le point décisif est plutôt de savoir si la nature d'une chose veut que la Confédération s'en occupe ou si les cantons sont à même de s'en charger. En examinant cette situation, le point le plus important est que la Confédération s'occupe de cette tâche depuis bientôt un siècle et qu'elle doit rester en possession de la légitimation d'agir auprès des futurs recrues et soldats en leur donnant des impulsions pour qu'ils pratiquent de l'éducation physique. Celui qui a eu la possibilité de connaître les résultats obtenus par les conscrits à l'examen de gymnastique au recrutement, doit admettre que le niveau de rendement des jeunes ne s'est pas amélioré, malgré les grands efforts entrepris par les responsables.

En outre, on a pu constater que tous ceux qui se sont présentés à l'examen sans aucune préparation physique ont montré des performances bien faibles. Ce fait doit préoccuper les instances fédérales responsables de la défense nationale. Il est donc juste et logique que la Confédération assume également cette compétence, maintenant élargie concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports. Cette solution pragmatique aurait également la préférence, si l'on examinait le tout sous un autre point de vue. Dans notre pays, ce sont surtout les grandes fédérations nationales avec leurs certaines de sections qui s'occupent de la gymnastique et des sports pour les adultes s'étendant de l'excursion, à travers la lutte suisse, la natation, les jeux, l'aviron, l'escrime, le ski jusqu'au sport d'élite. Si à l'avenir, le sport pour les adultes devait être encouragé, il serait certainement logique — pensant à la formation, aux subventions pour les installations, etc. — que ce soient les grandes fédérations et sociétés affiliées à l'Association nationale d'éducation physique qui devraient s'occuper de cette tâche, ce qui justifierait à son tour, la transmission de cette tâche nationale à la Confédération. Il n'est donc absolument pas surprenant que tous les cantons, sauf un, aient approuvé la solution proposée.

A ce propos, ajoutons encore que dans un avenir plus ou moins proche, il sera possible de laisser aux cantons des domaines qui doivent rester à la souveraineté de nos Etats, dans l'intérêt de la nation et vu la nature même de la chose: la responsabilité de l'instruction publique et de l'éducation, ce qui n'est vraiment pas une tâche facile de nos jours. Toutefois, ce n'est pas le moment de soulever le problème de la souveraineté cantonale sur les écoles,

problème d'ailleurs très important pour l'avenir de notre pays. Retenons cependant, que la souveraineté des cantons sur les écoles ne conservera sa valeur culturelle, ne se renforcera et ne correspondra aux besoins toujours croissants que si nous nous employons à une politique prospective et objective. Le principe de l'autonomie des écoles n'est nullement mis en cause, si nous appuyons les universités dans l'intérêt national et si nous contribuons à maintenir un peuple en bonne santé en encourageant la gymnastique et les sports. En outre, si nous réussissons, à travers la conscience cantonale de souveraineté et sur le chemin de la coopération, à développer le problème de l'école d'une façon efficace, ce fait témoignerait d'un fédéralisme pur et moderne.

b) Le second genre d'objection est plutôt d'ordre juridique rédactionnel en rapport avec l'article constitutionnel proposé. Etant donné que la Confédération a le droit d'édicter des prescriptions, on craint que la réglementation selon le perfectionnisme helvétique prenne racine dans ce domaine. Ce fait mènerait fatalement à la paralysie des initiatives entreprises par les sociétés et les cantons, surtout si le sport pour les adultes devait dériver dans le domaine de l'obligation si menaçant et gênant. Toutes ces craintes aboutirent à une proposition minoritaire à ce sujet.

Anticipons que ce scepticisme n'est pas du tout regrettable. Au contraire, avec les délibérations sur cet article constitutionnel, nous avons la possibilité de fixer les limites à la future législation.

Mais le fait qu'il s'agisse d'un article constitutionnel devrait infirmer ces objections. Ce texte n'a aucune conséquence pratique. Seule, la prochaine législation déterminera le mode d'agir de la Confédération, et cette loi c'est nous qui la faisons. Par conséquent, c'est à nous de décider jusqu'à quel point la Confédération aura le droit d'intervenir et dans quelle mesure ce domaine de la gymnastique et des sports devra rester exempt de prescriptions. Toutefois, cet article constitutionnel ne doit pas présenter uniquement les bases pour une loi qui sera créée en 1970, mais sa conception doit aller au-delà de cette règle qui lie au présent et aux conceptions actuelles. La prochaine génération pensera peut-être autrement car les conditions auront changé et l'article constitutionnel devra également offrir les bases exigées par cette situation. Ce sera le cas, si nous laissons à l'article constitutionnel un espace assez grand pour contenir une législation plus évoluée.

Pour cette même raison du point de vue juridique, c'est la législation qui décidera à quel département l'encouragement de la gymnastique et des sports sera subordonné à l'avenir. Cette législation sera certainement influencée par les enquêtes entreprises au sujet de la structuration du Conseil fédéral et de ses départements.

Un aspect vivement contesté lors des débats de la commission doit aboutir à un résultat positif en raison de la Constitution valable actuellement. Lors de la séance, on a beaucoup critiqué le fait que l'enseignement de l'éducation physique doit bien figurer sur l'emploi du temps dans les écoles primaires, les gymnases et les écoles normales, mais les écoles professionnelles ne sont nullement mentionnées. Du point de vue juridique, cette mention n'est pas nécessaire, vu que selon l'art. 34 ter, lettre g de la Constitution, la Confédération a le droit de légiférer sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison. Elle peut donc également régler l'éducation physique par la loi. C'est pourquoi ce projet n'a pas besoin de mentionner ce

type d'école. Toutefois, avec notre postulat, nous invitons le Conseil fédéral à examiner le problème. Précisons cependant, que nous ne voulons en aucun cas plaider pour l'obligation, bien que les cantons et les fédérations n'aient pas encore pu se prononcer. En fin de compte, on pourrait très bien imaginer une solution prévoyant que les apprentis des deux sexes pratiquent un minimum d'éducation physique dans des organisations sportives privées ou instituées par les maisons commerciales. On discutera également de ce point dans les délibérations sur la loi correspondante.

V

C'est certainement un fait positif de voir qu'à la fin des débats l'article constitutionnel 27 quinquies a été soumis à un jugement dont le verdict fut favorable. Avec cet article de la Constitution on peut réaliser un réjouissant élargissement du sport pour la jeunesse, prospérant jusqu'ici seulement sur les articles concernant la défense nationale qui présentent à vrai dire une base bien mince. Avec le temps, l'activité de la Confédération dans le domaine de la gymnastique et des sports a sauté les barrières placées par la Constitution. C'est à nous de rompre cette tension qui s'est fait jour et de tenir compte dans l'article du développement et des multiples expériences faites jusqu'ici. Ajouter aux aspects existants de nouvelles perspectives, voilà ce que signifie le véritable droit constitutionnel. Cette nouvelle norme prospective convient certainement à notre Constitution fédérale contenant les caractères du passé et mérite bien notre approbation.

Communiqué

Dans sa séance du 4 mars, le conseil national a adopté le nouvel article 27 quinquies de la Constitution fédérale, par 120 voix à 0 sans abstention.

Là-dessus les avis diffèrent

La liberté d'expression est l'une des plus importantes dans une démocratie. Le citoyen qui veut se faire une idée objective d'un sujet se doit de connaître les opinions contradictoires et le niveau des arguments à les faire valoir. A cet effet, nous pensons utile de publier les deux articles de journaux parus récemment. La polémique n'ayant pas à prendre place dans notre revue, nous nous abstenons de commentaire et laissons au lecteur le soin d'apprécier la haute tenue de l'intervention de M. le député au Conseil des Etats Hüriemann et celle de l'article ci-dessous. (AM)

Le bailli fédéral de gymnastique scolaire

Parmi les objets à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil national figure l'adoption d'un nouvel article à insérer dans la Constitution fédérale — pas moins — pour donner à la Confédération le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et du sport pour les écoliers et les jeunes gens. Par une loi, elle va planifier et rendre obligatoires la gymnastique et les sports dans toutes nos écoles.

Entendons-nous bien. Le sport populaire est une excellente chose dont dépend la santé publique. Que la Confédération crée une école centrale à Macolin pour former des moniteurs de gymnastique et de sport, c'est très bien et cela existe déjà. Qu'elle donne des subsides aux cantons pour construire des halles, des stades, des piscines pour la population, c'est son rôle de caisse centrale de compensation entre cantons financièrement forts et faibles, c'est encore très bien. Qu'elle prenne pied dans toutes nos écoles par ce canal, qu'elle vienne imposer au pays un ministre des sports bourré de nou-

veaux fonctionnaires avec une nuée d'inspecteurs fédéraux de gymnastique qui courront à travers le pays aux frais des contribuables pour voir comment on lève la jambe à Bioley-Orjulaz ou à Nierlet-les-Bois, nous disons: non.

Nos écoles appartiennent aux cantons et les peuples cantonaux savent mieux que les inspecteurs ou autres baillis fédéraux ce qu'il convient de faire pour former leur jeunesse intellectuellement, moralement et physiquement. Chaque individu doit, d'ailleurs, rester en principe maître et responsable de son corps et de sa santé, si l'on ne veut pas vivre bientôt en régime totalitaire où tout ce qui n'est pas défendu est strictement obligatoire. Il ne se fera chez nous bientôt plus rien que la Constitution ne le prescrive. Dans les domaines du sport, la persuasion, l'entraînement collectif, le climat sont les seuls leviers du progrès, non pas les lois et règlements fédéraux.

Et les cantons ont fait la preuve de ce qu'ils sont capables de réaliser sans heurts, mais non sans efficacité profonde. En 1939, nous étions au milieu d'une Europe en guerre. Il fallait de toute urgence renforcer notre défense nationale trop longtemps négligée sous les coups des pacifistes. On a voulu introduire alors la préparation sportive militaire obligatoire. C'était tentant. L'idée du sport fédéral était déjà dans l'air, mais il y avait à cette époque des hommes d'Etat de la taille d'un Joseph Piller. Il a dit: Non et le peuple avec lui. Les cantons ont alors mis sur pied une instruction préparatoire, soit une certaine pratique du sport, selon leurs particularités, qui a donné d'excellents résultats, en ne heurtant personne, sans un énorme appareil bureaucratique et la coercition fédérale rigide et bernaise, en respectant nos habitudes, moeurs et traditions. Notre jeunesse en a profité en ville et en campagne pour devenir plus souple, plus vive, et de meilleure santé.

Nous ne tolérerons pas que par le biais de la petite porte, celle de la gymnastique, le bailli scolaire fédéral prenne pied chez nous. La gymnastique peut commander beaucoup d'autres choses, quand on sait s'en servir. On vient de faire l'expérience désastreuse du Livre de défense civile, ou de la défiance civile. Le patriotisme ne marche pas chez nous au pas fédéral. Nos enfants non plus.

Que cette affaire ait pu passer sans une seule opposition devant un Conseil des Etats chargé de veiller à l'autonomie des cantons, est proprement stupéfiant. Elle prouve le poids du sommeil qui pèse sur trop de nos hommes politiques. Il ne nous reste plus qu'à dire Non comme en 1940.

Pierre Barras

«La Liberté», Fribourg.

Dieux du stade et héros politiques

Les gens qui font marcher l'Ecole fédérale de gymnastique et de sports de Macolin sont assez bien placés pour connaître les forces et les faiblesses du sport helvétique.

Les pédagogues, les médecins et bien d'autres encore savent les besoins de notre jeunesse et de notre peuple en matière d'éducation physique.

Aussi, dans un grand élan de bonne volonté, ils ont mis sur pied un grand projet, une organisation qui doit permettre à la Confédération d'encourager la pratique de la gymnastique et du sport. Après avoir consulté

tous les milieux intéressés, le Département militaire, car c'est lui qui est aujourd'hui encore responsable de ce secteur, a décidé de proposer aux Chambres fédérales un nouvel article constitutionnel ainsi rédigé:

«La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et du sport par les écoliers et les jeunes gens. Elle peut, par la loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et du sport dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.

»Elle encourage la pratique de la gymnastique et du sport par les adultes.

»Elle entretient une école de gymnastique et de sport.

»Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.»

Il faut que tous ceux qui veulent pratiquer un sport aient à leur disposition des installations et un équipement.

Nous devons donner à notre jeunesse des possibilités de dépenser sa force et son énergie.

La plupart des organisations politiques ont applaudi à ce grand dessein, car il ne suffit plus de proclamer dans les discours que l'on va faire une politique de la jeunesse, mais il faut des réalisations concrètes. Ceux qui ont préparé le projet sont conscients de ces nécessités.

Cette action «Jeunesse et Sport» est une action globale: elle n'est pas destinée à favoriser seulement le sport d'élite ou quelques activités sportives privilégiées. Elle n'a pas pour but non plus de former de futurs soldats; elle vise des objectifs plus élevés: améliorer le niveau de la santé publique de notre peuple.

Sait-on par exemple qu'en 1967, lors des examens de recrutement, on a constaté que sur 41 674 conscrits examinés par les médecins, 5200 souffraient du dos? Sait-on que les dégâts faits par les troubles circulatoires sont toujours plus alarmants?

Notre mode de vie moderne, le confort dont nous jouissons, la motorisation aussi, ont provoqué un certain «amollissement» physique.

Et l'on ne luttera pas contre cet affaiblissement en augmentant les subsides aux caisses-maladie! Il faut prendre le mal à la racine. Il faut encourager l'exercice physique indispensable à l'équilibre humain.

On comprendra que ces propositions, qui sont actuellement discutées au Parlement, rencontrent l'adhésion totale de tous les milieux sportifs et l'on se réjouissait déjà de voir le peuple suisse qui devra se prononcer, car il s'agit d'une révision constitutionnelle, les accepter dans un grand élan.

Ce ne sera malheureusement pas le cas. Certains politiciens, qui semblent ne plus être dans la course, viennent de se manifester, annonçant leur hostilité et leur volonté de combattre ce projet si sympathique. C'est le cas de M. Pierre Barras, qui dans la «Liberté» du 19 février prononce un réquisitoire violent et annonce d'ores et déjà qu'il dira «non». Il était son plaidoyer par des arguments qui datent d'une autre époque: parler de bailli scolaire fédéral, de coercition rigide et bernoise, est déloyal. Il n'y a dans les desseins de ceux qui ont conçu l'article constitutionnel, aucune volonté d'hégémonie, mais seulement un désir très sincère de faire quelque chose de bien et de positif pour notre jeunesse et pour notre peuple. On leur prête gratuitement des intentions malhonnêtes.

Si le projet devait échouer par la faute de politiciens qui n'ont rien compris aux besoins de notre époque, ceux-ci porteraient une lourde responsabilité.

Nous osons espérer que la manifestation de mauvaise humeur de M. Barras, ne sera qu'un épisode isolé!

Lors du forum sur les sports organisé par la jeunesse radicale de Fribourg à mi-janvier, de nombreuses revendications émanèrent de l'assemblée: on veut des terrains de sport, des halles de gymnastique, des équipements, on manque de moniteurs. Tout pourra se faire plus ou moins vite; cela dépend des finances de la commune! Il tombe sous le sens que si la Confédération vient nous aider, tout se réalisera mieux et plus vite.

Il faut que l'article 27 quinquie soit accepté et que peuple suisse (sic) fasse obstacle à ces conceptions politiques dépassées!

R. Vernaz

(Feuille d'Avis de Fribourg)

DUL-X Massage

Contre les accidents musculaires

Flacons Fr. 4.20 7.20 et 12.90
En pharmacies et drogueries
BIOKOSMA SA 9642 Ebnat-Kappel